

VENTE SUR PUBLICATIONS JUDICIAIRES

**Affaire : DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES LIMOUSIN CHARENTES ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE – SUCCESSION
COSSEVIN**

**Immeuble sis à Paris 75006, 67 rue Notre Dame des Champs
Lots n°577, 319 et 938**

**Audience d'adjudication du 19 novembre 2020 à 14 h
RG 20/00197**

**Maître Valérie DESFORGES
ADEMA AVOCATS (A0540)
Avocat poursuivant**

**DIRE AUX FINS D'ANNEXER
LE QUESTIONNAIRE ADRESSE AU SYNDIC
ET SA REPOSE**

L'AN DEUX MILLE VING ET LE 12 novembre

Au Greffe du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Paris,
et par devant nous Greffier a comparu Maître Valérie
DESFORGES, Avocat au barreau de Paris, et celui de la Direction
Régionale des Finances Publiques Limousin Charentes et du
Département de la Gironde agissant en qualité de curateur à la
succession vacante de Madame Simone Germaine Marie
Gabrielle COSSEVIN

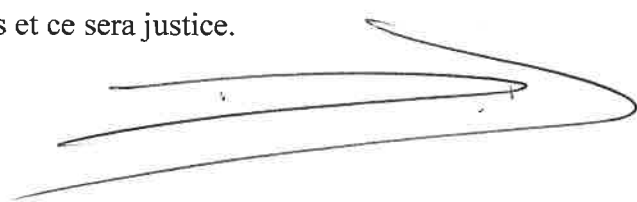
Lequel a dit :

Qu'il annexait ci-après le questionnaire adressé au syndic le
Cabinet LA PAGERIE le 11 septembre 2020 et la réponse qui y
a été apportée le 12 novembre 2020.

Que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette
situation sans aucun recours possible contre le poursuivant ni
l'avocat poursuivant.

Et a ledit Maître Valérie DESFORGES, avocat au barreau de
Paris, annexé lesdits renseignements et signé avec nous Greffier.

Sous toutes réserves et ce sera justice.



IMMEUBLE

57/67 rue NOTRE DAME DES CHAMPS
75006 PARIS

CODE SITE : 75006NDCH005700

Date de la visite 1 (repérage) : 08/04/99

Date de la visite 2 (prélèvement) : 18/02/00

N/Ref : BR07/BHA//FKE

Neuilly-Plaisance, le 29/02/00

RAPPORT DE VISITE 2
PARTIES COMMUNES
"RESULTATS D'ANALYSES DES PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LES
FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS SUSCEPTIBLES DE
CONTENIR DE L'AMIANTE, DANS L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS"

Selon le décret n° 96/97 du 07 février 1996 modifié par le décret 97/855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Matériaux repérés (incluant la modification par le décret 97/855) :

Présence de Flocages : OUI
Présence de Calorifugeages : OUI
Présence de Faux-plafonds : NON

Présence d'amiante : NON

- LOCALISATION DES PRELEVEMENTS
- RESULTATS DES ANALYSES MICROSCOPIQUES
- CONCLUSIONS

Nombre total de pages y compris celle-ci : 4 + Annexes.



Descriptif sommaire :

- CAGE 57 : Secours -1R+6
- CAGE 59 : Secours -2R+8
- CAGE 63 G : Secours -2R+9
- CAGE 63 D : Secours -2R+9
- CAGE 65 : Secours -3R+9
- CAGE 67 : Secours -3R+8
- PARKING : Int. Souterrain 7 niveaux

NOTA

CAGE 63 G : Secours

Local transformateur du niveau -1 : E.D.F. se réservant exclusivement l'accès à ce local, nous n'avons pu obtenir aucune information de leur part, malgré nos multiples tentatives.

RAPPEL : Locaux fermés lors de notre visite 1 (repérage) :

Lors de notre intervention nous avons finalisé le diagnostic des locaux fermés.

LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

Conformément au décret 96/97 modifié par le décret 97/855, les produits ou matériaux recensés lors de la visite de repérage ont fait l'objet de prélèvements pour analyse qualitative, afin de déterminer la présence éventuelle d'amiante :

Calorifugeage n° 1 :	2 gaines techniques au RDC	CAGE 57 Secours
Calorifugeage n° 2 :	Zone de stationnement au niveau -1	PARKING Int. Souterrain
Flocage n° 3 :	Escalier au niveau -1	CAGE 59 Secours

NOTA

LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES A CLE LORS DE NOTRE VISITE :

CAGE 59 : Secours

- Pas de clé pour accéder à la gaine ascenseur.

CAGE 63 G : Secours

- Pas de clé pour accéder au local transformateur du niveau -1 : concession E.D.F.

CAGE 63 D : Secours

- Pas de clé pour accéder aux gaines ascenseurs n°1 et n°2.

CAGE 65 : Secours

- Pas de clé pour accéder à la gaine ascenseur.

CAGE 67 : Secours

- Pas de clé pour accéder à la gaine ascenseur.

Dans l'hypothèse où D. E. P. PARASITIS serait désignée pour effectuer les prélèvements de matériaux ou produits, nous procéderions lors de cette intervention programmée à la visite des locaux encombrés ou fermés. Ceux-ci devront être libres et dégagés.



RESULTATS DES ANALYSES MICROSCOPIQUES

Les analyses microscopiques ont été confiées au laboratoire **L. E. M.**, qui conclut à :

Une absence de fibres d'amiante dans tous les prélèvements.

Le choix de la méthode analytique a été déterminé par le laboratoire, en fonction de la nature de chaque matériau.

CONCLUSIONS

Aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités, compte tenu des résultats d'analyses et conformément au décret 96/97 modifié par le décret 97/855.

Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

OBLIGATIONS : Art.8 du décret 96/97 modifié :

" Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits mentionnés par le présent décret ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. "

DEP

S.A. au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michelet
ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél. 01 41 54 11 30 - Fax 01 43 09 87 13

RECU LE
02 OCT 2002

DUPLICATA

IMMEUBLE

57/67 rue NOTRE DAME DES CHAMPS
75006 PARIS

CODE SITE : 75006NDCH005700

Date de la visite : 08/04/99

N/Ref : BR07/ZN/FKE

Neuilly-Plaisance, le 27/04/99

RAPPORT DE VISITE 1

**"RECHERCHE DE FLOCAGES DE CALORIFUGEAGES ET DE
FAUX-PLAFONDS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE,
EN PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE
DESIGNE CI-DESSUS"**

Selon le décret n° 96/97 du 07 février 1996 modifié par le décret 97/855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Présence de Flocages : OUI
Présence de Calorifugeages : OUI
Présence de Faux-plafonds : NON

Descriptif sommaire :

- CAGE 57 : Secours -1R+6
- CAGE 59 : Secours -2R+8
- CAGE 63 G : Secours -2R+9
- CAGE 63 D : Secours -2R+9
- CAGE 65 : Secours -3R+9
- CAGE 67 : Secours -3R+8
- PARKING : Int. Souterrain 8 niveaux

Nombre total de pages y compris celle-ci : 4 + photographie(s).

DEP

Siège social : 9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93360 Neuilly Plaisance - Tél. : 01 41 54 11 30 - Fax : 01 43 09 37

Site Internet : www.dep-environnement.fr

RCS Bobigny : B 384 545 529 - SA au capital de 41 040 € - Code APE 742 C - Coda TVA : FR 72384546529

**LOCALISATION****PRESENCE**
Flocages/Calorifugeages/Faux-plafonds**PARKING Int. Souterrain**

6 sas au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Sas au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Zone de stationnement au niveau -1	Calorifugeage	N° 2
Zone de stationnement au niveau -1	Calorifugeage	N° 1

CAGE 57 : Secours

2 gaines techniques au RDC	Calorifugeage	N° 1
Couloirs et dégagements au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Local voitures enfants	Calorifugeage	N° 1

CAGE 59 : Secours

B.E.C.S. au niveau -1	Flocage	N° 3
B.E.C.S. au niveau -1	Calorifugeage	N° 2
B.E.C.S. au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Chaufferie collective gaz au RDC	Calorifugeage	N° 1
Couloirs et dégagements au niveau -1	Calorifugeage	N° 2
Couloirs et dégagements au niveau -1	Flocage	N° 3
Couloirs et dégagements au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Escalier	Calorifugeage	N° 1
Escalier	Calorifugeage	N° 2
Escalier au niveau -1	Flocage	N° 3

CAGE 63 G : Secours

Local vide-ordures n°2 au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Sas au niveau -1	Calorifugeage	N° 1

CAGE 63 D : Secours

Local vide-ordures n°2 au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Sas n°2 au niveau -1	Calorifugeage	N° 1

CAGE 65 : Secours

Couloirs et dégagements au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Local E.D.F. au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Local vide-ordures n°2 au niveau -1	Calorifugeage	N° 2
Local vide-ordures n°1 au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Sas au niveau -1	Calorifugeage	N° 1

CAGE 67 : Secours

2 couloirs et dégagements au niveau -1	Calorifugeage	N° 1
Locaux vide-ordures n°1 et n°2 au niveau -1	Calorifugeage	N° 1



NOTA

LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES A CLE LORS DE NOTRE VISITE :

CAGE 59 : Secours

- Pas de clé pour accéder à la gaine ascenseur.

CAGE 63 G : Secours

- Pas de clé pour accéder au local transformateur du niveau -1 : concession E.D.F.

CAGE 63 D : Secours

- Pas de clé pour accéder aux gaines ascenseurs n°1 et n°2.

CAGE 65 : Secours

- Pas de clé pour accéder à la gaine ascenseur.

CAGE 67 : Secours

- Pas de clé pour accéder à la gaine ascenseur.

Dans l'hypothèse où D. E. P. PARASITIS serait désignée pour effectuer les prélèvements de matériaux ou produits, nous procéderions lors de cette intervention programmée à la visite des locaux encombrés ou fermés. Ceux-ci devront être libres et dégagés.



CONCLUSIONS

Le décret 96/97 modifié par le décret 97/855 fait obligation à tout propriétaire d'immeubles bâtis (à l'exception des maisons individuelles) de :

- rechercher la présence de flocages, de calorifugeages et de faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante,
- effectuer des prélèvements d'échantillons des flocages, des calorifugeages et des faux-plafonds repérés, pour analyse qualitative afin de déterminer la présence éventuelle d'amiante,
- évaluer l'état de dégradation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds amiantifères,
- déterminer le niveau de contamination de l'air et mettre en oeuvre les travaux d'assainissement appropriés.

Compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport, les matériaux et produits repérés (photographies jointes) dans les parties et locaux visités, devront faire l'objet de prélèvements d'échantillons pour analyse qualitative, afin de déterminer la présence éventuelle d'amiante.

Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

OBLIGATIONS : Art.8 du décret 96/97 modifié :

" Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits mentionnés par le présent décret ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. "

DEP
S.A. au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michelet
ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél. 01 41 54 11 30 - Fax 01 43 09 87 13

IMMEUBLE SIS A : PARIS 6 ^{ème} 57 A 71 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : SUCCESSION COSSEVIN	N° DE LOT 319 -577- 938	MUTATION A TITRE ONEREUX
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION JUN 2020			

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES

ETAT DATE

CERTIFICAT ART. 20 A JOINDRE

- Désignation de l'acquéreur (art. 20-II de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par l'article 55 de la loi ALUR)

<p>Date de la demande : 12 novembre 2020</p> <p>Office Notarial Adema Avocats 18 Rue Drouot 75 009 PARIS</p> <p>Référence : Dossier n° 19000095 Clerc Valérie DESFORGES desforges@adema-avocats.com</p>	<p>Délivré par le Syndic :</p> <p>Représentant : - un syndicat unique (1) - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire</p> <p>Référence : Dossier n° Contact syndic :</p>	<p>Date : 12/11/20</p> <p>Cachet et signature :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p align="center">CABINET LA PAGERIE</p> <p align="center"><small>38 Rue de Liege 75008 PARIS</small></p> <p align="center"><small>Tél: +33 (0)1 58 05 23 00 mail : contact@lapagerieimmo.com SARL au capital de 30 000 € RCS 434 865 358</small></p> </div>
---	---	--

(1) Rayer la mention inutile

1^{ERE}

**SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN

3^{EME} PARTIE :**A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :****1- des provisions exigibles**

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)

0,00

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art 5. 1° c)**3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente -**
mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)**4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)**

- 4.1.** avance constituant la réserve (D. art. 35. 1°)
- 4.2.** avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)
- 4.3.** avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

5 - des cotisations annuelles au fonds de travaux (L. art 14-2 II)**6 - des autres sommes exigibles du fait de la vente**

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)
- autres causes telles que condamnations

7 - Frais de délivrance de l'état daté

380,00

B/ A DES TIERS, AU TITRE

gestion est assurée par le syndic

d'emprunts par certains copropriétaires dont la

SOUS-TOTAL

TOTAL (A/ + B/)

380,00

**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU
COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

ACTUALISATION DU DOCUMENT EN DATE DU ...

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :

A1 - avances constituant la réserve (D. art. 35.1°)	62,74
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	
A 3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cedant	
---	--

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	
--	--

TOTAL (A + B + C)	62,74
--------------------------	--------------

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN

**3^{EME} PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR
LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

ACTUALISATION DU DOCUMENT EN DATE DU ...

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1 °)	62.74
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)	

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité	01/01/21	Montant	457.01
Date d'exigibilité	01/04/21	Montant	457.01
Date d'exigibilité	01/07/21	Montant	457.01

**- dans les dépenses hors budget prévisionnel
(D. art. 5. 3° c)
(En cas de travaux votés, le tableau en page
devra être impérativement complété)**

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN



3^{EME} PARTIE :

Date d'exigibilité	01/01/21	Montant	53.74
Date d'exigibilité	01/04/21	Montant	53.74
Date d'exigibilité	01/07/21	Montant	53.74

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN



ANNEXE A LA 3^{EME} PARTIE :

INFORMATIONS

ACTUALISATION DU DOCUMENT EN DATE DU ...

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	1 941,00	2 182,04	113,52	167,77
Exercice (N-2)	2 040,68	2 589,95	6,63	2,31

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ?

oui

non

Si oui :

- Objet des procédures :

- Etat des procédures :

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

EVENEMENTS INTERVENUS APRES DELIVRANCE DU QUESTIONNAIRE AVANT-CONTRAT

- Nouvelle AG

oui non

Si oui, joindre le PV :

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN

- Si de nouveaux travaux ont été votés, remplir le tableau ci-dessous

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier			
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler	Dates d'exigibilité
Commentaires éventuels :						

(1) : en cours (C), non commencé (NC)

Observations :

Du fait des mesures de confinement, L'assemblée devant se tenir en juin 2020 afin d'apurer les comptes de l'exercice 2019 a été reportée.

En cas de dépassement des coûts constatés par rapport aux appels de fonds émis à la date de l'apurement des comptes de l'exercice 2019 des appels complémentaires pourront être mis à la charge de l'acquéreur.

C'est une information à prendre en compte entre les parties.

**SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**

Pour une date de signature le :

1 – Montant concernant les lots objets de la mutation
(Report du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté)

2 – Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n°

TOTAL

3 – Certificat de l'article 20 daté et oui non signé et joint au présent état (validité 1 mois)

ATTENTION :
Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

IMMEUBLE SIS A : PARIS 6 ^{ème} 57 A 71 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDAN SUCCESSION COSSEVIN	N° DE LOT 319 -577- 938	MUTATION A TITRE ONEREUX
--	---	---------------------------------------	-----------------------------

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

1°) Si le COPROPRIETAIRE EST A JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

FAIT A

LE

2°) Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS A JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de

380.00

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'art. 6 du D 17 mars 1967 adressée au plus tard le

12/12/20

Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.

FAIT A

LE

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN

